

## **La Bourse des Pauvres du village des Charbonnières (XVIIIe-XXe).**

### **Bourse des Pauvres du village des Charbonnières**

Cette bourse pourrait bien être née avec la donation de Louis Marie, fille de Jean Isaac Cleve des Charbonnières, morte à Genève le 7<sup>e</sup> juillet de dite année, qui avait fait son testament et constitué pour ses vrais héritiers les pauvres de l'hameau des Charbonnières ainsi que sa fille naturelle Jean Bourdillat, fille de Abram Bourdillat de Genève, la moitié pour chacun.

Le règlement de cette affaire assez compliquée nécessita plusieurs pages du livre des procès-verbaux AA1 (pp. 128 à 131).

Il semble au final que les pauvres des Charbonnières héritaient de 181 L. 11.

Les pièces de terre que possédait Jean Isaac Clève aux Charbonnières furent vendues par devant le vénérable consistoire du Lieu aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

Les Ecrottaz échurent pour 90 florins à Pierre Abram et Jean David Siméon fils de Jean Jaques Lugin, les deux probablement du village voisin du Séchey.

En Chenegot advint pour 227 florins 2 sols, y compris les vins, au Sr. Jaques David Rochat de l'Epine et adjoints.

Une pièce de terre située au lieu dit à la Sagne, d'une valeur de 255 florins 3 sols, y compris les vins, alla au Sr. Jean Pierre Aubert meunier.

Le secrétaire Pierre Abraham Rochat pouvait noter au terme de ses écritures, original signé DNicole avec paraphe :

*Ce troisième octobre mille sept cent soixante trois, par devant le vénérable Consistoire du Lieu les présents comptes ont été produits par le sieur Pierre Abram Rochat, assesseur, tuteur de feu Louis Marie Cleve en présence du Sr. David Rochat Pirod en qualité de recteur du village des Charbonnières et au nom des pauvres du dit hameau qui se trouvent héritiers des biens de la défunte. Et les dits comptes vus, lus et examinés, ont été comme ils sont dressés, tant par le dit Sr. Recteur que par le vénérable Consistoire, soudés et approuvés et par lequel le dit Sr. tuteur redoit la somme de six cent seize florins onze sols six deniers qu'il payera aux héritiers nommés dans le testament fait par feu la dite Cleve par moyen des promesses de revers faites par les acquiseurs des biens fonds à eux vendus portées dans les reçues des présents comptes, au moyen de quoi icelui sera défrayer de la dite tutelle. Ainsi fait et passé sauf erreur et omissions, sous le sceau du sieur Juge et signature du soussigné secrétaire du vénérable Consistoire le dit jour d'autre part 3<sup>e</sup> 8bre 1763.*

*L'original signé :*

*DNicole (avec paraphe)*

Mais l'affaire qui semblait close, ne l'est aucunement. On peut lire en conséquence une sentence du 24<sup>e</sup> juillet 1764 dont la teneur est la suivante :

*Par devant la très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale Lerber. A comparu Pierre Abram Rochat des Charbonnières rière le Lieu avec le recteur des Pauvres du dit hameau, ensuite de l'appointements pris entr'eux pour être mis en règle sur le partage de l'hérédité de la défunte Louis Marie Cleve, le premier droit-ayant de la moitié de la dite hérédité par subtransaction avec Jeanne Bourdilla, fille illégitime de la dite Cleve, en date du 11<sup>e</sup> juillet 1763, et prétendant, en vertu du testament de la défunte, prélever cette moitié sans être tenue entrer dans le paiement de ses dettes. Vu et examiné de tous par la très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale, le dit Rochat a été trouvé très mal fondé dans sa prétention et la moitié de dite hérédité après y avoir encore ajouté 25 florins pour rate d'intérêts des fonds vendus le 5<sup>e</sup> mai 1763, et ensuite déduit les 57 florins, dettes légitimes de la défunte, établies et fixées à la somme de trois cent et sept florins six sols qui doivent revenir aux pauvres du dit lieu ; sur quoi ils supporteront, ainsi qu'héritiers institués par le dit testament, et bonifieront au dit Rochat les frais de l'écriture et homologation d'icelui, se montant à 50 florins 3 S. Au moyen de quoi le dit Rochat se trouve tenu en faveur des dits pauvres du montant de deux cent cinquante sept florins trois sols pour leur moitié de dite hérédité.*

*Donné sous les scel de sa dite Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale Lerber au Château de Romainmôtier, le 24<sup>e</sup> juillet 1764.*

Suit un nouveau compte qui fait état des retouches à apporter au compte initial.

Mais la vraie constitution de la Bourse des Pauvres du hameau des Charbonnières n'interviendra réellement qu'après la donation suivante.

*Homologation du testament du sieur Abram Isaac Rochat charpentier des Charbonnières rière le Lieu, du 12<sup>e</sup> avril 1774 – enregistré aux archives du village des Charbonnières le 2 janvier 1972. Reçu à cette date par Charles-Louis Rochat –*

*L'an mille sept cent septante quatre, et le douzième jour du mois d'avril, la Noble Justice de la Vallée du Lac de Joux étant assemblée à la cour ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Châtelain Reymond, s'est présenté Maître Abram feu Philippe Rochat charron des Charbonnières, tant en son nom qu'en celui des hoirs du sieur Abram David Rochat son frère, de Marianne Rochat, femme du sieur Jean Pierre Rochat et de Jeanne Louise Rochat, cette dernière sa sœur, femme du sieur Louis Rochat tisserand du même lieu.*

*Lequel expose qu'il aurait plut à Dieu de retirer de ce monde le sieur Abram Isaac Rochat son oncle, qui avait fait son testament par lui écrit et signé le 25<sup>e</sup> mars 1773, ici produit, demandant qu'il soit homologué pour être rendu conforme aux lois, ayant à ces fins fait convenir céans le sieur Justicier Pierre Abram Rochat.*

*Le dit sieur Pierre Abram Rochat comparu n'empêche que la lecture du dit testament soit faite, déclarant au surplus que le sieur Jacob Rochat de la Cornaz l'a chargé de relater qu'il acceptait le dit testament dans tout son contenu.*

#### *Teneur du testament*

*Moi, A. Isaac Rochat, étant par la volonté de Dieu parvenu dans un âge fort avancé, dont je n'ai plus à espérer de vie dans ce monde que jour après jour, et moment après moment, je prie mon Dieu qu'il me pardonne tous mes péchés pour l'amour de son fils Jésus Christ, amen ! Pour ce qui regarde les biens terriens que la Divine Providence m'a accordés, j'ai bien voulu y mettre quelque ordre et en faire moi-même le partage entre mes plus proches parents et héritiers afin de prévenir les procès et difficultés qui pourraient naître entr'eux après mon décès.*

*Premièrement, dont en reconnaissance de ce que Dieu a béni mon travail et m'a préservé dans une infinité de dangers où j'ai été exposé durant ma vie, mais surtout à cause du vœu et promesse que j'ai faite à Dieu au commencement de mes ouvrages, que du bien qui proviendrait de mon travail, aidé, de sa bénédiction, j'en consacrerai une partie aux pauvres durant ma vie et pour après ma mort ; en vertu de quoi au nom et pour la gloire de Dieu, j'ordonne aux pauvres de la commune du Lieu, savoir trente florins. Item, j'ordonne aux pauvres du village et hameau des Charbonnières, savoir la somme de trois mille florins qui seront mis en rente annuelle et perpétuelle pour avec les intérêts de dite somme qui seront par chaque année de la somme de cent cinquante florins qui se devront livrer à chaque St. Martin sécutive au recteur et village des Charbonnières pour s'aider à nourrir les dits pauvres et les faire instruire des vérités et devoirs de la religion chrétienne, et surtout ceux qui sont de mon parent. Et pour sûreté et assurance des dits trois mille florins, je nomme et ordonne pour hypothèque une pièce de terre, tant champ que pré, appelée le Champ à la Grandan, avec tout ce qui y est contenu qui m'appartient, le toutage contenant environ trois poses, sur laquelle pièce se prélèvera vingt-quatre toises au bout du dit champ proche la haie et les commodités. Laquelle pièce de terre ne devra être indiquée ni engagée plus outre à qui que de soit que pour les susdits trois mille florins, et que si elle venait à être vendue, elle restera toujours hypothéquée pour la même somme.*

*Partage de mon bien. Premièrement j'ordonne à mon neveu Jacob de la Cornaz une pièce de terre appelée au Grand Champ, limitant sa pièce d'orient et bise, et la dite pièce de terre qui est déjà hypothéquée pour la somme de sept*

*cents florins qu'il a payé pour mes neveux Abram et feu David son frère auprès de Monsieur Cristinat, Ministre à Cossonay, dont le dit mon neveu Jacob a une cédule contre moi de la même somme qu'il devra produire après mon décès pour être examinée et cancellée. Je donne en légat à mon dit neveu Jacob un champ appelé à la St. Cière, qui limite sa pièce du côté d'occident. Item j'ordonne à mon neveu Abram une pièce de terre appelée la Grand Brûlée, avec le pré y contenu, outre je lui donne le champ appelé le Replatet, dernier le Corps de Garde, lesquelles deux pièces seront réversibles aux deux enfants qu'il a de sa première femme par égale portion, à la réserve que la fille rendra à son frère cent florins et le père ne les pourra engager ni disperger (dispenser) en manière que ce soit. Item, j'ordonne aux enfants de feu David le régent, savoir aux deux garçons, savoir le champ appelé aux Ripières, et un autre appelé la Petite Brûlée, les deux par égale portion. Item, j'ordonne aux deux filles le Champ de la Vieille Maison, limitant le ruisseau du Chenailon du côté de bise et c'est par égale portion. Item, j'ordonne à ma neveuise Jeanne, femme du Sr. Louis, tisserand, savoir le champ du Crêt de l'Epine acquis de feu Moïse tisserand, outre encore le Champ de la Gainette, et c'est en récompense pour avoir prêté de l'argent à ses frères lorsqu'elle demeurait à Genève, toutes fois sans préjudice des cédules qu'elle a contre eux.*

*Item, j'ordonne et cède et remets en jouissance à mon neveu Pierre Abram, pour lui, ses héritiers et successeurs quelconques, savoir la pièce de terre hypothéquée pour les trois mille florins accordés aux pauvres des Charbonnières et dans la même contenance qu'elle est hypothéquée ; et c'est sous les réserves et conditions suivantes : savoir que lui, ses héritiers et successeurs quelconques seront chargés de la dite somme de trois mille florins, et en paieront toutes les années sécutives les intérêts qui feront la somme de cent et cinquante florins par chaque année, qui seront livrés au recteur ou village des Charbonnières à toutes les St. Martin de chaque année pour être employés comme a été réservé ci-devant. Item j'ordonne à ma neveuise Marion, premièrement ma maison avec ses appartenances devant et dernier, outre je lui donne tout ce que j'ai dans le grand clos à record, y compris le curtil devant la maison ; outre je lui donne la pièce à record sous le chemin tirant en Bonport. Item je lui donne vingt quatre toises prélevées au bout du Champ à la Grandan proche la haie et les commodités.*

*Après avoir légué et partagé tout mon bien consistant en maison et terre, dont de tout ce qui m'appartient qui n'est pas légué et partagé je le nomme meubles, de quelle espèce et qualité qu'ils puissent être, qui ne sont pas attachés à la maison, y compris ma place soit siège que j'ai dans le grand temple du Lieu, et de tous ces meubles sans aucune réserve on en fera encan pour être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. Et de l'argent qui en proviendra et ce que l'on pourrait me devoir, et si on m'en trouvait quelques deniers, tout cela sera partagé, savoir les deux tiers aux enfants du neveu Abram, et l'autre tiers aux enfants de feu David le régent par égale portion après qu'on aura payé*

*tout ce qu'il y aura à payer après mon ensevelissement. Or comme ces enfants n'ont point de plus proches parents que mon neveu Pierre Abram, il aura la direction et la conduite de faire à faire l'encan sus dit. Et pour faire labourer ou amodier ou vendre, si on y trouvait plus de profit, les trois pièces de terre à eux accordées, et mon dit neveu Pierre Abram sera entièrement le maître de ne leur livrer ni capital ni intérêts que dans leurs plus pressants besoins, et qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes.*

*Ainsi conclu et arrêté sans la subornation ni sollicitation de personne, mais par ma franche et libre volonté, voulant et entendant que le présent testament et partage ait son plein effet et entier accomplissement, que si quelqu'un de mes héritiers voulait contredire ou s'opposer au présent partage en aucune manière que ce soit, il sera privé de toutes ses prétentions.*

*Ainsi écrit et signé de ma propre main ce 25<sup>e</sup> mars 177<sup>e</sup>. Et de mon âge quatre vingt et cinq années entières, sans m'être servi de lunettes pour écrire le présent testament, béni en soit Dieu, amen. De tout ce que ci-devant est écrit, je le confirme et l'approuve par mon signé.*

*Signé : A. Isaac Rochat charpentier*

*Lecture du dit testament ayant été faite, le dit Abram, au nom qu'il fait, continue d'en requérir l'homologation.*

*Le dit sieur Pierre Abram Rochat par contre proteste de combatte le dit testament de nullité dans le temps porté par les lois et se déclare en outre de ne point accepter l'économie qui lui est confiée dans le dit testament, en laissant le soin à qui de droit.*

*Le dit Abram Rochat fait ses dues contre protestes.*

*La Noble Justice voyant que le sieur Pierre Abram Rochat, justicier de céans qui est tuteur des enfants du prédit sieur Abram David Rochat, se trouve intéressé en son propre dans ce qui dépend du dit testament, a nommé et établi pour agir et régir ce qui est le relatif, le sieur Abram Olivier Rochat, justicier de céans, qui a promis de s'en acquitter par le serment de sa charge, sans qu'il soit tenu à rendre compte d'autres objets.*

*La Noble Justice, en admettant les parties dans leurs protestes et contre protestes, a accordé l'homologation du sus dit testament pour valoir le tout autant que de droit, droits seigneuriaux et ceux d'autrui réservés.*

*Ainsi judiciairement passé au Lieu, et expédié sous le sceau du dit Monsieur le Châtelain et la signature du notaire juré soussigné, curial en dite Noble Justice le dit jour 12<sup>e</sup> avril 1774.*

*F. Bonard (avec paraphe)*

## Matières

### Bourse des Pauvres

Le 25<sup>e</sup> juillet 1763. Les chefs de famille assemblés à l'occasion d'une citation notifiée portant demande par la commune :

1o A remettre à la commune l'amodiation du cabaret.

2o A remettre les légats pieux que quelques personnes défuntées ont fait ci-devant aux pauvres de l'hameau des Charbonnières.

La dite citation part à jeudi prochain par devant le N.S.B. Lerber. Sur ce l'on a arrêté que demain matin l'on ira trouver M. Sr. Olivier de la Sarraz le prier de donner les prudents avis et l'on se conduira en conséquence. Et l'on a député pour ce fait les Srs. David Rochat recteur et Jaques David Rochat marchand et Pierre Abraham Rochat secrétaire, et feront une honnêteté à M. Sr. Roland.

Serait-ce le début ?

Compte que rendent les Srs. Abram Isaac Rochat et Pierre Rochat, en qualité de recteurs des pauvres de l'hameau, établis le 31<sup>e</sup> mars 1764. Et ont reçu en cette qualité, premièrement :

Des honnêtes Jean Jaques Rochat et Jaques David Rochat pour intérêt échu le 6<sup>e</sup> mai 1764, 4/6/.

D'honnête Jean Isaac Rochat de Billard, pour intérêt échu le 10<sup>e</sup> mars 1765, 1/6/4 ½

Plus du Sr. Pierre Rochat officier, pour intérêt échu seulement le 24<sup>e</sup> juillet 1765, 11/9/.

De Pierre Rochat fournier qui l'a rendu sur les livres à lui donné, ./6/.

De Jean Isaac Rochat de Billard, pour même fait, 1/6/.

De Jean Isaac Rochat muratier de même, 1/6/.

De Pierre Rochat maréchal, de même, 1/./.

De Pierre Rochat officier, pour prêt de l'argent à lui prêté le 25<sup>e</sup> mars 1764, 2/6/.

De l'hameau, pour un testament à lui remis, 1/6/.

Les reçues se montent à 26/3/4 2/2.

Les dits recteurs ont acheté le 10<sup>e</sup> Xbre 1764 des livres pour les pauvres et à eux remis le 17<sup>e</sup> du dit en présence de Monsieur le Ministre, les dits livres, comptant : 30/./.

Partant les pauvres redoivent aux recteurs 3/8/7 ½

Le 23<sup>e</sup> mars 1765 les présents comptes ayant été produits par devant les chefs de famille, les ont lus et examinés. Les ont approuvés et soudés tels qu'ils sont dressés, erreurs et omissions réservés. Pour quant aux trois florins huit sols sept deniers et demi redus aux Srs recteurs, le sieur Abram Isaac Rochat l'un des recteurs s'est déclaré d'en faire présent aux pauvres par ainsi sont quittes.

### **Nomination d'un Conseil pour la Bourse des Pauvres des Charbonnières**

Première page pour écrire le résultat de ce qui se passe dans les assemblées de l'hameau commencé le 25<sup>e</sup> juillet 1774.

Les chefs de famille du hameau des Charbonnières étant assemblés, les sieurs recteurs du dit hameau ont proposé s'il ne conviendrait pas d'établir au dites Charbonnières un petit Conseil qui fut spécialement chargé de l'administration des biens des pauvres, d'autant que les dits biens seraient devenus un objet considérable et se serait fort accru par le leg charitable de 3000 fl. qu'aurait fait depuis peu le Sr. Abram Isaac Rochat Charpentier des Charbonnières, mort le 10<sup>e</sup> mars de l'année courante 1774, sur quoi il aurait été arrêté par les dits chefs de famille.

Qu'un tel Conseil soit direction étant devenue nécessaire, l'établissement s'en ferait, et qu'il serait composé dès à présent de douze membres, sans compter Monsieur le Ministre, sous les yeux duquel toutes les affaires se dirigeront.

Que les membres du dit Conseil se prendraient d'abord sur les sieurs Conseillers du hameau qui étaient déjà ou qui deviendraient membre, tant du Grand que du Petit Conseil de l'honorable Communauté du Lieu, et que pour compléter le nombre de douze, on leur adjointra quelques chefs de famille du hameau.

Qu'il y aurait dans ce Conseil soit direction du bien des Pauvres des Charbonnières, un recteur, avec bonne caution, qui rendrait compte toutes les années et exécuterait les ordres qui lui seraient donnés.

Qu'il y aurait aussi un secrétaire qui tiendrait un registre, y inscrirait les comptes et autres choses importantes et ferait tout ce qui serait jugé nécessaire dans son département.

Que ceux que par pauvreté se trouveront dans le cas d'avoir recours à la Bourse des Pauvres, seraient exclus de l'administration soit régie des dits biens, et même que s'ils étaient du nombre de la direction, il en serait établi d'autres en leur place.

Enfin que ceux qui formeraient la dite direction s'engageraient d'une manière solennelle et par serment à régir avec intégrité et au plus près de leur conscience le bien des pauvres dont l'administration leur serait confiée.

En conséquence des délibérations ci-dessus, les chefs de famille ont nommé pour direction des biens appartenant à la Bourse des Pauvres du hameau des Charbonnières les sieurs :

Jacob Rochat de l'Epine, assesseur consistorial.

Abram Isaac Rochat Pirod, conseiller de 12

Jaques David Rochat Charpentier, conseiller de 12

David Rochat Pirod du Haut des Prés, conseiller

Pierre Abram Rochat, justicier et assesseur et conseiller

Jaques David Rochat, marchand, conseiller  
Jean Pierre Rochat, conseiller  
Jaques Elie Rochat, conseiller  
Abram Isaac Jacob Rochat de la Cornaz, chef de famille  
Pierre Abram Rochat masson, chef de famille  
David Moyse Rochat tisserand, chef de famille  
David Moyse Rocht des Crettets, chef de famille.

Tels furent les débuts de cette Bourse qui aura des fonctions similaires à celles de la Bourse des Pauvres de la commune du Lieu, avec néanmoins des sommes de beaucoup inférieures.

Les procès-verbaux (AHC, LA), vont de 1774 à 1954, sans interruption.

Les comptes (AHC, LB), vont de 1772 à 1928. Ceux-ci sont ensuite toujours adjoints à la comptabilité du village.

La Bourse des Pauvres du village des Charbonnières, cesse ses activités au début des années 1970, le reliquat du capital devant servir à l'installation de douches dans le Local des Sociétés.

Une bien misérable fin !

Le village possédait son Champ des Pauvres, propriété de la Bourse, qui fut intégré à l'alpage de la Palestine, situé à la lisière des champs du Haut des Prés dont il fait désormais partie suite à un échange.